

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA COMMUNE DE LIEUSAIN**

Séance du 16 septembre 2020

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil d'Administration	en exercice	qui ont pris part à la délibération
11	11	11

L'an deux mille vingt et le seize septembre à dix-huit heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Valérie Lengard, Vice-Présidente

Date de la convocation : 07.09.2020

Objet de la délibération

Modification des montants et modalités de distribution des aides alimentaires d'urgence

PRESENTS : Mesdames BERARD, HULIN, KOMBO-TSIMBA, LENGARD et POCHOT, Messieurs CAMPEIS, DEL, MARCEAU (en visioconférence), MARET et STOLZ

ABSENT EXCUSE : Monsieur BISSON

Rapporteur :

Valérie LENGARD

PROCURATION : Monsieur BISSON à Madame LENGARD

N° 16.2020

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame HULIN

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de l'action sociale et des familles

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 modifiée d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, notamment l'article 136 relatif à la création des Chèques d'Accompagnement Personnalisé

VU la délibération n°07-2016 du conseil d'administration du CCAS du 14 avril 2016, relative au cadre d'intervention des aides financières du CCAS

CONSIDERANT la nécessité d'étendre les modalités de délivrance des aides alimentaires d'urgence,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration décide, à l'unanimité :

Article 1 : de maintenir l'ensemble des dispositions contenues dans le cadre d'intervention des aides financières du CCAS telles que définies par délibération n°07-2016 du 14 avril 2016.

Article 2 : d'y inscrire la possibilité de délivrer aux bénéficiaires tout ou partie de l'aide financière accordée sous forme de bons d'achats utilisables auprès :

- de commerces alimentaires de proximité
- d'associations (épicerie sociale...)
- de distributeurs de produits issus de l'agriculture fermière locale

Article 3 : de modifier le montant de l'aide en fonction de la composition familiale, avec un maximum de :

- 40 € pour le noyau familial
- + 10 € par personne du foyer fiscal

à laquelle peut s'ajouter :

Article 4 : de dire que les crédits seront inscrits au budget primitif chaque année.

Pour extrait conforme
Lieusaint, le 18 septembre 2020

Michel BISSON
Président du CC



Le Président :

- ***Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération.***
- ***Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de validité.***